



PREFET DES ARDENNES

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 11 du 02 février 2016**

### **SOMMAIRE**

Les recueils sont consultables sur [www.ardennes.gouv.fr](http://www.ardennes.gouv.fr)

Arrêté fixant la composition du Conseil départemental de l'éducation nationale	Page 1
Arrêté relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles : MOREAU-DION Angeline - SEMIDE	Page 6
Arrêté relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles : MORANT Dominique – LEPRON LES VALLEES	Page 8
Arrêté relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles : EARL DE VAUZELLES – AUBONCOURT VAUZELLES	Page 10
Arrêté portant renouvellement d'une autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection Banque Populaire du Nord Agence de SEDAN	Page 12
Arrêté portant renouvellement d'une autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection Banque Populaire du Nord Agence de RETHEL	Page 14
Arrêté portant renouvellement d'une autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection Banque Populaire du Nord Agence Mantoue à CHARLEVILLE-MEZIERES	Page 16
Arrêté portant renouvellement d'une autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection Banque Populaire du Nord Agence Briand à CHARLEVILLE-MEZIERES	Page 18
Arrêté portant renouvellement d'une autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection Banque CELCA Agence Jaurès à CHARLEVILLE-MEZIERES	Page 20
Arrêté portant modification et renouvellement d'une autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection Banque CIC Agence Hôtel de Ville à CHARLEVILLE-MEZIERES	Page 22
Arrêté portant modification d'une autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection Bar-Tabac-Presses LE SAINT LAURENT à ST LAURENT	Page 24
Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection Bar-Tabac-Presses LE GAULOIS à SEDAN	Page 26
Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection Magasin LIDL à SEDAN	Page 28
Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection Magasin CARREFOUR City à GIVET	Page 30
Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection Tabac-Presses LE BAZEILLAIS à BAZEILLES	Page 32
Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection Hôtel COULEURS SUD à CHARLEVILLE-MEZIERES	Page 34
Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection Magasin CARREFOUR Contact à ATTIGNY	Page 36
Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection Ville de FUMAY	Page 38
Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection Magasin AUBERT à VILLERS-SEMEUSE	Page 40

Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection Supermarché MATCH à CHARLEVILLE-MEZIERES	Page 42
Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection Tribunal de Grande Instance à CHARLEVILLE-MEZIERES	Page 44
Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection Site de la Déchèterie à CARIGNAN	Page 46
Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection Magasin GIFI à SEDAN	Page 48
Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection Magasin AD HERBEMONT à CHARLEVILLE-MEZIERES	Page 50
Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection Magasin LES MARIES D'APHRODITE à CHARLEVILLE-MEZIERES	Page 52
Arrêté n° 2015-2016 / 960 portant désignation des membres de la Commission d'Orientation vers les Enseignements adaptés du Second Degré.	Page 54
Autorisation préfectorale n°DREAL-SMN-2016026-001 relative à des espèces soumises au titre 1er du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore	Page 56
arrêté n° 2016-0209 du 26 janvier 2016 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par l'Etablissement Français du Sang Alsace Lorraine Champagne-Ardenne, pour pratiquer les examens d'immunohématologie et d'hématocytologie - rattachement des sites de CHARLEVILLE-MEZIERES et REIMS.	Page 57



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ARDENNES

PREFECTURE

Direction des Relations avec  
les Collectivités Locales

Bureau des Relations avec  
les Collectivités Locales

**ARRETE PREFECTORAL N° 2016/ 63**

**FIXANT LA COMPOSITION  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'EDUCATION NATIONALE**

Le préfet des Ardennes,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L213-1, L235-1 et R235-1 à R235-11-1,

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu la circulaire du 19 novembre 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement. Application de l'article 12 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée ; compétences et fonctionnement des conseils de l'Education nationale institués dans les départements et dans les académies (sauf départements d'outre-mer),

Vu l'arrêté préfectoral n° 85/769 du 24 octobre 1985 modifié instituant le conseil de l'Education nationale du département des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015062-0002 en date du 3 mars 2015 fixant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale pour une durée de trois ans,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/680 du 3 novembre 2015 fixant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale,

Vu la liste communiquée par la direction des services départementaux de l'éducation nationale désignant les représentants du conseil départemental au CDEN,

## ARRETE

**Article 1** : La composition du collège des « représentants des collectivités locales » est la suivante :

- Représentants des communes :

Titulaires	Suppléants
Régis DEPAIX Maire de Montcornet	Christian WELTER Maire de Donchery
Michel NORMAND Maire De Belval	Ginette JALOUX Maire de Damouzy
Francis SIGNORET Maire de Grandpré	André GODIN Maire de Glaire
Erik PILARDEAU Maire de Bogny sur Meuse	Benoît SONNET Maire de Haybes

- Représentants du département :

Titulaires	Suppléants
Dominique ARNOULD Présidente de la commission ressources	Yann DUGARD Vice président du conseil départemental
Pierre CORDIER Vice président du conseil départemental	Dominique NICOLAS-VIOT Conseillère départementale
Nathalie ROBCIS Présidente de la commission éducation, sport et culture	Sylvie TORDO Conseillère départementale
Elisabeth FAILLE 1 <sup>ère</sup> vice-présidente du conseil départemental	Claude WALLENDORFF Vice président du conseil départemental
Jérémy DUPUY Conseiller départemental	Benoît SONNET Conseiller départemental

- Représentants de la région :

Titulaires	Suppléants
Joëlle BARAT Conseillère régionale, déléguée à la santé et au handicap	Michèle LEFLON Conseillère régionale, déléguée à la formation professionnelle et à l'orientation

**Article 2** : La composition du collège des « représentants des personnels titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés » est la suivante :

- Au titre de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) – Education

Titulaires	Suppléants
Pascal ROUYER Professeur des écoles Ecole Kennedy 08000 Charleville-Mézières	Sandrine VANOTTI Collège Turenne 08200 Sedan
Philippe DECOBERT Proviseur LP Jean-Baptiste Clément 08200 Sedan	Pascale COMMAS Professeur des écoles Ecole maternelle Les Liégeois 08000 Charleville Mézières

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Philippe SUAN Professeur des écoles Ecole Joliot-Curie 08000 Charleville-Mézières	Sylvie BRUNEAUX Professeur des écoles Ecole maternelle Calmette 08000 Charleville-Mézières

- Au titre de la Fédération Syndicale Unitaire (FSU)

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Jérôme CLAD Professeur des écoles SEGPA du collège Fred Scamaroni 08000 Charleville-Mézières	Sophie CZAMAR Professeur des écoles Ecole de l'Esplanade 08200 Sedan
Ben Ali FOUGHALI Professeur des écoles SEGPA du collège Fred Scamaroni 08000 Charleville-Mézières	Vincent MAHUT Professeur des écoles Ecole Pierre Viénot 08000 Charleville-Mézières
Karine FUSELIER Professeur certifié Collège Bayard 08000 Charleville-Mézières	Arnaud LAMBERT Professeur EPS Collège Léo Lagrange 08000 Charleville-Mézières
Lætitia MESSAOUDI-NOBEL Professeur certifié Collège Bayard 08000 Charleville-Mézières	Johan COSSARDEAUX Professeur certifié Collège Léo Lagrange 08000 Charleville-Mézières

- Au titre de la Fédération Nationale de l'Enseignement, de la Culture et de la Formation Professionnelle – Force Ouvrière (FNEC FP – FO)

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Claude FORTIER Professeur des écoles Ecole Primaire du centre 08210 Mouzon	Jean-Luc DELON Professeur des écoles Ecole de Messincourt 08110 Messincourt

- Au titre du Syndicat Général de l'Education Nationale – Confédération Française Démocratique du Travail (SGEN – CFDT)

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Agnès EVRARD Professeur des écoles Ecole de Rouvroy sur Audry 08150 Rouvroy sur Audry	Jean-Luc EVRARD Professeur de lycée polyvalent LP Etion 08000 Charleville-Mézières

- Au titre de la Confédération Générale du Travail (CGT)

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Hervé PIERSON Professeur de lycée professionnel LP Jean-Baptiste Clément 08200 Sedan	Mustapha SALHI Professeur des écoles Collège Rouget de Lisle 08000 Charleville-Mézières

**Article 3 :** La composition du collège des « représentants des usagers » est la suivante :

- Représentants des parents d'élèves :

- Au titre de la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves (FCPE)

Titulaires	Suppléants
Liliana MOYANO 29 Rue Jean Macé 08000 Charleville-Mézières	Pascale GAROT 928 Rue Jean Macé 08500 Revin
Christophe CLEMENT 5 Lotissement Cache Madame 08090 Arreux	Leila PIERRET 137 Boulevard Gambetta 08000 Charleville-Mézières
Michel CUCHET 15 Rue Ferrer 08700 Nouzonville	Philippe GIAMMARIA 2 Quai des Arquebusiers 08000 Charleville-Mézières
Marylène CAUSSIN 22 Lotissement Les Buire 08200 Balan	Viviane JACQUIER 16 Rue des Jonquilles 08000 La Francheville
Carine GROSSELIN 6 Place Jamin 08250 Termes	Sylvie LATMER 14 Rue de Warcq 08000 Charleville-Mézières
Philippe LENICE 29 Rue Jean Macé 08000 Charleville-Mézières	Hervé BIARD 1 Avenue Roger Ponsart 08430 Launois sur Vence
Valérie NAVIAUX 16 Rue de la Fonderie Sainte Marguerite 08700 Nouzonville	Renaud LOTTO Rue de Gonzague 08000 Charleville-Mézières

- Représentants des associations complémentaires de l'enseignement public :

Titulaire	Suppléant
Alain DEMOULIN Président de la ligue d'enseignement des Ardennes 19 avenue de Montcy notre Dame BP 90071 08002 Charleville-Mézières	Antoine PARTIGIANONI Directeur général de la ligue d'enseignement des Ardennes 19 avenue de Montcy notre Dame BP 90071 08002 Charleville-Mézières

- Personnalités qualifiées en raison de leur compétence dans le domaine économique, social, éducatif et culturel :

Titulaires	Suppléants
Nathalie NICOLAS 11 Rue de la Louvière 08300 Novy Chevières	Anne-Laure LOMBART 8 Chemin de la Maison Rouge 08390 Le Chesne
Stéphane ANDRE Conseil départemental des Ardennes Directeur de la direction de l'action culturelle, éducative et sportive	Madame Elodie VICONTE Conseil départemental des Ardennes Chef du service « Education et transports »

**Article 4 :** Sont nommés, à titre consultatif, les représentants de l'union départementale des délégués départementaux de l'éducation nationale :

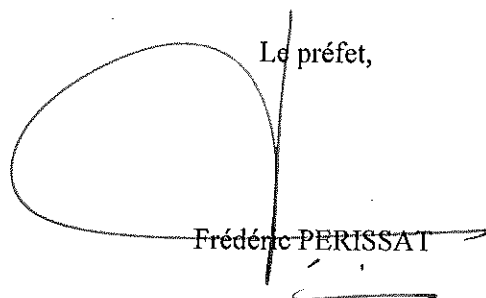
Titulaire	Suppléant
Serge HUSSON 1 Rue du Nord 08360 BOSSEVAL ET BRIANCOURT	Luc MEUNIER 1 Rue du Mont 08160 Saint Marceau

**Article 5** : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2015/680 du 3 novembre 2015.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le président du conseil départemental des Ardennes et le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun des membres et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le 27 JAN. 2016

Le préfet,



Frédéric PERISSAT





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale  
des territoires

Arrêté n° 2016-007  
relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 331-1 à L 331-11, R 331-1 à R 331-12, R 331-7 et R 331-8;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant M. Frédéric PERISSAT en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-374 du 13 juillet 2000 fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-178 du 18 mai 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-006 du 5 février 2013 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Ardennes, modifiée par les arrêtés préfectoraux n° 2013-027 du 13 juin 2013 et 2013-054 du 18 septembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-421 du 17 juillet 2015 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2015 portant subdélégation de signature à la direction départementale des territoires des Ardennes ;

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter enregistrée par l'administration le 21 octobre 2015, déposée par Madame MOREAU-DION Angeline domiciliée Route de Mt St Martin, 08400 SEMIDE ;

Considérant

- que Madame MOREAU-DION Angeline, sollicite l'autorisation d'entrer dans la SCEA DION comme associée exploitante ;
- que Madame MOREAU-DION Angeline ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- que la demande de Madame MOREAU-DION Angeline constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, une installation au bénéfice d'une exploitation sociétaire agricole dont l'un des membres ayant la qualité d'exploitant ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle (paragraphe I-3° de l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime) ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objets de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;

- que les biens sur lesquels porté la demande n'ont pas fait l'objet de candidature concurrente enregistrée par l'administration ;
- que la demande de Madame MOREAU-DION Angeline ne méconnaît pas les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles des Ardennes ;
- en conséquence que la demande de Madame MOREAU-DION Angeline n'est pas soumise à l'avis de la CDOA ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

**Arrête :**

**Article 1 :** Madame MOREAU-DION Angeline est autorisée à s'installer comme associée exploitante au sein de la SCEA DION, afin de mettre en valeur 174,44 hectares sur les communes de CHATEAU PORCIEN, ECLY, MONT SAINT MARTIN, SEMIDE, TAIZY et BARBY ;

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision ;

**Article 3 :** Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne ;

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et les maires des communes où sont situés les biens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et affiché en mairie des communes concernées.

Charleville-Mézières, le 22 JAN. 2016

pour le préfet et par subdélégation  
la chef du service économie agricole  
et développement rural,

  
Anne-Laure DELAPORTE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale  
des territoires

Arrêté n° 2016-006  
relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles.

Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, R.331-1 à R.331-12, R.331-7 et R.331-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant M. Frédéric PERISSAT en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-374 du 13 juillet 2000 fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-178 du 18 mai 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-006 du 5 février 2013 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Ardennes, modifiée par les arrêtés préfectoraux n° 2013-027 du 13 juin 2013 et 2013-054 du 18 septembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-421 du 17 juillet 2015 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2015 portant subdélégation de signature à la direction départementale des territoires des Ardennes ;

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter enregistrée par l'administration le 20 octobre 2015, déposée par Monsieur MORANT Dominique, 54 ans, marié, 2 enfants, domicilié 8 Rue de l'Église, 08150 LEPRON LES VALLEES et portant sur 41,34 hectares situés à LEPRON LES VALLEES;

Considérant

- que Monsieur MORANT Dominique exploite actuellement 230,00 hectares ;
- que suite à la reprise de 41,34 hectares exploités à la date de la demande par Madame MIGNEAUX Isabelle, domiciliée 6 RD 985, 08150 LEPRON LES VALLEES, la surface exploitée par Monsieur MORANT Dominique sera portée à 271,34 hectares ;
- que la demande de Monsieur MORANT Dominique constitue selon l'article L 331-2 du code rural et de la pêche maritime, l'agrandissement d'une exploitation sociétaire agricole dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 150 hectares, (seuil défini par le schéma directeur départemental des structures agricoles des Ardennes, article 2) ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objets de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;

- que Madame MIGNEAUX Isabelle consent à la reprise ;
- que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidature concurrente enregistrée par l'administration ;
- que la demande de Monsieur MORANT Dominique ne méconnaît pas les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles des Ardennes ;
- en conséquence que la demande de Monsieur MORANT Dominique n'est pas soumise à l'avis de la CDOA ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

**Arrête :**

**Article 1 :** Monsieur MORANT Dominique est autorisé à mettre en valeur les 41,34 hectares situés à LEPRON LES VALLEES et exploités à la date de la demande par Madame MIGNEAUX Isabelle ;

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée ;

**Article 3 :** Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne ;

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire de LEPRON LES VALLEES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et affiché en mairie des communes concernées.

Charleville-Mézières, le 22 JAN. 2016

pour le préfet et par subdélégation  
la chef du service économie agricole  
et développement rural,

  
Anne-Laure DELAPORTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale  
des territoires

Arrêté n° 2016-008  
relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles.

Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, R.331-1 à R.331-12, R.331-7 et R.331-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant M. Frédéric PERISSAT en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-374 du 13 juillet 2000 fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-178 du 18 mai 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-006 du 5 février 2013 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Ardennes, modifiée par les arrêtés préfectoraux n° 2013-027 du 13 juin 2013 et 2013-054 du 18 septembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-421 du 17 juillet 2015 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2015 portant subdélégation de signature à la direction départementale des territoires des Ardennes ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée par l'administration le 22 octobre 2015, déposée par l'EARL VAUZELLES, dont le siège social est Rue de la Tuilerie, 08270 AUBONCOURT VAUZELLES et portant sur 7,99 hectares situés à AUBONCOURT VAUZELLES et SAULCES MONCLIN ;

Considérant

- la situation de l'EARL VAUZELLES constituée par Monsieur PAUBON Étienne, 35 ans, marié, 1 enfant, PAUBON Hubert, 66 ans, marié, 3 enfants, associé non exploitant ;
- que l'EARL VAUZELLES exploite actuellement 131,43 hectares et un élevage de poulets de chair lui apportant une équivalence de 12,5 hectares ;
- que suite à la reprise de 7,99 hectares, la surface exploitée par l'EARL VAUZELLES sera portée à un équivalent de 151,92 hectares ;
- que la demande de l'EARL VAUZELLES constitue selon l'article L 331-2 du code rural et de la pêche maritime, l'agrandissement d'une exploitation sociétaire agricole dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 150 hectares, (seuil défini par le schéma directeur départemental des structures agricoles des Ardennes, article 2) ;

- pour ce motif que la mise en valeur des biens objets de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;

et considérant

- que les biens sur lesquels porte la demande sont libres ;
- que la SCEA GOGLINS-DUPUIS a renoncé au bénéfice de l'arrêté d'autorisation n° 2015/069 obtenu le 27 juillet 2015 pour les biens sur lesquels porte la demande ;
- que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidature concurrente enregistrée par l'administration ;
- que la demande de l'EARL VAUZELLES ne méconnaît pas les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles des Ardennes ;
- en conséquence que la demande de l'EARL VAUZELLES n'est pas soumise à l'avis de la CDOA ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

### **Arrête :**

**Article 1 :** L'EARL VAUZELLES est autorisée à mettre en valeur les 7,99 hectares situés à AUBONCOURT VAUZELLES et SAULCES MONCLIN ;

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision ;

**Article 3 :** Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne ;

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et les maires des communes où sont situés les biens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et affiché en mairie des communes concernées.

Charleville-Mézières, le 29 JAN. 2016

pour le préfet et par subdélégation  
la chef du service économie agricole  
et développement rural,

  
Anne-Laure DELAPORTE

PREFET DES ARDENNES

Préfecture des Ardennes  
Direction de la Réglementation et  
des Libertés Publiques  
Bureau des élections et de l'administration générale

554-hf

**ARRÊTÉ**  
**portant renouvellement d'une autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DES ARDENNES,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2010 autorisant la Banque Populaire du Nord à exploiter un système de vidéoprotection, dans son agence Sedan, sise 6 Place Goulden à 08200 SEDAN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/686 du 5 novembre 2015 donnant délégation de signature à M. Olivier TAINURIER, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation susvisée, déposée le 26 octobre 2015 par M. le chargé de sécurité de la Banque Populaire du Nord ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 janvier 2016,

**ARRÊTE**

Article 1er - M. le responsable du département sécurité des personnes et des biens de la Banque Populaire du Nord est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **4 caméras intérieures**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le chargé de sécurité de la Banque Populaire du Nord.**

.../...

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à M. le chargé de sécurité de la Banque Populaire du Nord et à M. le directeur départemental de la sécurité publique.

Charleville-Mézières, le 25 janvier 2016

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
le secrétaire général,

signé : Olivier TAINURIER



PREFET DES ARDENNES

Préfecture des Ardennes  
Direction de la Réglementation et  
des Libertés Publiques  
Bureau des élections et de l'administration générale

553-hf

**ARRÊTÉ**  
**portant renouvellement d'une autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DES ARDENNES,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2010 autorisant la Banque Populaire du Nord à exploiter un système de vidéoprotection, dans son agence Rethel, sise 35 rue Gambetta à 08300 RETHEL ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/686 du 5 novembre 2015 donnant délégation de signature à M. Olivier TAINURIER, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation susvisée, déposée le 26 octobre 2015 par M. le chargé de sécurité de la Banque Populaire du Nord ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 janvier 2016,

**ARRÊTE**

Article 1er - M. le responsable du département sécurité des personnes et des biens de la Banque Populaire du Nord est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **4 caméras intérieures**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le chargé de sécurité de la Banque Populaire du Nord.**

.../...

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à M. le chargé de sécurité de la Banque Populaire du Nord et à M. le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 25 janvier 2016

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
le secrétaire général,

signé : Olivier TAINURIER

PREFET DES ARDENNES

Préfecture des Ardennes  
Direction de la Réglementation et  
des Libertés Publiques  
Bureau des élections et de l'administration générale

552-hf

**A R R Ê T É**  
**portant renouvellement d'une autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DES ARDENNES,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2010 autorisant la Banque Populaire du Nord à exploiter un système de vidéoprotection, dans son agence Mantoue, sise 28 rue de Mantoue à 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/686 du 5 novembre 2015 donnant délégation de signature à M. Olivier TAINURIER, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation susvisée, déposée le 26 octobre 2015 par M. le chargé de sécurité de la Banque Populaire du Nord ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 janvier 2016,

**A R R Ê T E**

Article 1er - M. le responsable du département sécurité des personnes et des biens de la Banque Populaire du Nord est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **9 caméras intérieures**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le chargé de sécurité de la Banque Populaire du Nord.**

.../...

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à M. le chargé de sécurité de la Banque Populaire du Nord et à M. le directeur départemental de la sécurité publique.

Charleville-Mézières, le 25 janvier 2016

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
le secrétaire général,

signé : Olivier TAINURIER

## PREFET DES ARDENNES

Préfecture des Ardennes  
Direction de la Réglementation et  
des Libertés Publiques  
Bureau des élections et de l'administration générale

551-hf

**A R R Ê T É**  
**portant renouvellement d'une autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DES ARDENNES,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2010 autorisant la Banque Populaire du Nord à exploiter un système de vidéoprotection, dans son agence Briand, sise 30 Cours Briand à 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/686 du 5 novembre 2015 donnant délégation de signature à M. Olivier TAINURIER, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation susvisée, déposée le 26 octobre 2015 par M. le chargé de sécurité de la Banque Populaire du Nord ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 janvier 2016,

**A R R Ê T E**

Article 1er - M. le responsable du département sécurité des personnes et des biens de la Banque Populaire du Nord est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **3 caméras intérieures**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le chargé de sécurité de la Banque Populaire du Nord.**

.../...

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à M. le chargé de sécurité de la Banque Populaire du Nord et à M. le directeur départemental de la sécurité publique.

Charleville-Mézières, le 25 janvier 2016

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
le secrétaire général,

signé : Olivier TAINURIER

PREFET DES ARDENNES

Préfecture des Ardennes  
Direction de la Réglementation et  
des Libertés Publiques  
Bureau des élections et de l'administration générale

550-hf

**A R R Ê T É**  
**portant renouvellement d'une autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DES ARDENNES,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2010 autorisant la Caisse d'Epargne Lorraine Champagne-Ardenne à exploiter un système de vidéoprotection, dans son agence Jaurès, sise 27 avenue Jean Jaurès à 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/686 du 5 novembre 2015 donnant délégation de signature à M. Olivier TAINURIER, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation susvisée, déposée le 21 octobre 2015 par M. le responsable du département sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Epargne Lorraine Champagne-Ardenne ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 janvier 2016,

**A R R Ê T É**

Article 1er - M. le responsable du département sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Epargne Lorraine Champagne-Ardenne est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **10 caméras intérieures**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection incendie - accidents, prévention des atteintes aux biens, prévention des actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le responsable du département sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Epargne Lorraine Champagne-Ardenne.**

.../...

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à M. le responsable du département sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Épargne Lorraine Champagne-Ardenne et à M. le directeur départemental de la sécurité publique.

Charleville-Mézières, le 25 janvier 2016

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
le secrétaire général,

signé : Olivier TAINURIER



## PREFET DES ARDENNES

Préfecture des Ardennes  
Direction de la Réglementation et  
des Libertés Publiques  
Bureau des élections et de l'administration générale

549-hf

**A R R Ê T É**  
**portant modification et renouvellement d'une autorisation d'exploitation**  
**d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DES ARDENNES,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2011 autorisant la banque CIC Est à exploiter un système de vidéoprotection, dans son agence sise 8 Place de l'Hôtel de ville à 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/686 du 5 novembre 2015 donnant délégation de signature à M. Olivier TAINURIER, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

VU la demande de modification et de renouvellement de l'autorisation susvisée, déposée le 26 octobre 2015 par M. le chargé de sécurité de la banque CIC Est ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 janvier 2016,

**A R R Ê T É**

Article 1er - M. le chargé de sécurité de la banque CIC Est est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection incendie - accidents, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M le chargé de sécurité de la banque CIC Est.**

.../...

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à M. le chargé de sécurité de la banque CIC Est et à M. le directeur départemental de la sécurité publique.

Charleville-Mézières, le 25 janvier 2016

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
le secrétaire général,

signé : Olivier TAINURIER

PREFET DES ARDENNES

Préfecture des Ardennes  
Direction de la Réglementation et  
des Libertés Publiques  
Bureau des élections et de l'administration générale

548-hf

**A R R Ê T É**  
**portant modification d'une autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DES ARDENNES,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2013 portant autorisation d'exploitation pour une durée de 5 ans, d'un système de vidéoprotection, dans l'établissement "Bar-Tabac-Presse LE SAINT LAURENT", sis 23 rue des Campanules à SAINT LAURENT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/686 du 5 novembre 2015 donnant délégation de signature à M. Olivier TAINURIER, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

VU la demande de modification de l'autorisation susvisée, déposée le 7 janvier 2016 par Mme Marie-Claude DERVEAUX, gérante ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 janvier 2016,

**A R R Ê T E**

Article 1er - Mme Marie-Claude DERVEAUX est autorisée, **jusqu'au 3 juin 2018**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Marie-Claude DERVEAUX.**

.../...

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à Mme Marie-Claude DERVEAUX et à M. le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 26 janvier 2016

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
le secrétaire général,

signé : Olivier TAINURIER

PREFET DES ARDENNES

Préfecture des Ardennes  
Direction de la Réglementation et  
des Libertés Publiques  
Bureau des élections et de l'administration générale

547-hf

**A R R Ê T É**  
**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DES ARDENNES,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/586 du 5 novembre 2015 donnant délégation de signature à M. Olivier TAINURIER, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 7 janvier 2016 par M. François COULONVEAUX, pour l'établissement "Bar-Tabac-Presses LE GAULOIS", situé 1 rue Thiers, 08200 SEDAN ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 janvier 2016,

**A R R Ê T É**

Article 1er - M. François COULONVEAUX est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **4 caméras intérieures**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. François COULONVEAUX.**

.../...

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à M. François COULONVEAUX et à M. le directeur départemental de la sécurité publique.

Charleville-Mézières, le 25 janvier 2016

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
le secrétaire général,

signé : Olivier TAINURIER

PREFET DES ARDENNES

Préfecture des Ardennes  
Direction de la Réglementation et  
des Libertés Publiques  
Bureau des élections et de l'administration générale

546-hf

**A R R Ê T É**  
**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DES ARDENNES,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/586 du 5 novembre 2015 donnant délégation de signature à M. Olivier TAINURIER, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 17 décembre 2015 par M. Aurélien LEMOINE, pour l'établissement "Magasin LIDL", situé Avenue de la Marne - Rue des Forges, 08200 SEDAN ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 janvier 2016,

**A R R Ê T É**

Article 1er - M. Aurélien LEMOINE est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **13 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, secours à personnes - défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue, lutte contre les braquages et les agressions.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Marie LE BOT.**

.../...

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à M. Aurélien LEMOINE et à M. le directeur départemental de la sécurité publique.

Charleville-Mézières, le 25 janvier 2016

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
le secrétaire général,

signé : Olivier TAINURIER



PREFET DES ARDENNES

Préfecture des Ardennes  
Direction de la Réglementation et  
des Libertés Publiques  
Bureau des élections et de l'administration générale

545-hf

**A R R Ê T É**  
**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DES ARDENNES,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/586 du 5 novembre 2015 donnant délégation de signature à M. Olivier TAINURIER, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 10 décembre 2015 par M. Philippe GOUVERNANT, pour l'établissement "CARREFOUR City", situé 16 rue Gambetta, 08600 GIVET ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 janvier 2016,

**A R R Ê T É**

Article 1er - M. Philippe GOUVERNANT est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **13 caméras intérieures**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Philippe GOUVERNANT.**

.../...

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à M. Philippe GOUVERNANT et à M. le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 25 janvier 2016

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
le secrétaire général,

signé : Olivier TAINURIER

PREFET DES ARDENNES

Préfecture des Ardennes  
Direction de la Réglementation et  
des Libertés Publiques  
Bureau des élections et de l'administration générale

544-hf

**A R R Ê T É**  
**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DES ARDENNES,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/586 du 5 novembre 2015 donnant délégation de signature à M. Olivier TAINURIER, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 2 décembre 2015 par M. Cédric ELZEARD, pour l'établissement "Tabac-Presses LE BAZEILLAIS", situé 11 Place de la République, 08140 BAZEILLES ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 janvier 2016,

**A R R Ê T É**

Article 1er - M. Cédric ELZEARD est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **4 caméras intérieures**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue, prévention des fraudes douanières.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Cédric ELZEARD.**

.../...

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire <sup>33</sup> ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les agents des services de douanes dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 20 jours.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à M. Cédric ELZEARD, à M. le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes et à M. le directeur régional des douanes Champagne-Ardenne.

Charleville-Mézières, le 25 janvier 2016

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
le secrétaire général,

signé : Olivier TAINURIER

## PREFET DES ARDENNES

Préfecture des Ardennes  
Direction de la Réglementation et  
des Libertés Publiques  
Bureau des élections et de l'administration générale

543-hf

**A R R Ê T É**  
**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DES ARDENNES,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/586 du 5 novembre 2015 donnant délégation de signature à M. Olivier TAINURIER, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 23 novembre 2015 par M. Nicolas BARBAISE, pour l'établissement "Hôtel COULEURS SUD", situé 3 Place de la Gare, 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 janvier 2016,

**A R R Ê T E**

Article 1er - M. Nicolas BARBAISE est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **4 caméras intérieures**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Nicolas BARBAISE.**

.../...

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à M. Nicolas BARBAISE et à M. le directeur départemental de la sécurité publique.

Charleville-Mézières, le 25 janvier 2016

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
le secrétaire général,

signé : Olivier TAINURIER

## PREFET DES ARDENNES

Préfecture des Ardennes  
Direction de la Réglementation et  
des Libertés Publiques  
Bureau des élections et de l'administration générale

542-hf

**A R R Ê T É**  
**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DES ARDENNES,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/586 du 5 novembre 2015 donnant délégation de signature à M. Olivier TAINURIER, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 16 novembre 2015 par M. Julien BRAGA, pour l'établissement "CARREFOUR Contact", situé 3 rue Saint Charles, 08130 ATTIGNY ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 janvier 2016,

**A R R Ê T E**

Article 1er - M. Julien BRAGA est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **14 caméras intérieures et 4 caméras extérieures**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Julien BRAGA.**

.../...

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à M. Julien BRAGA et à M. le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 25 janvier 2016

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
le secrétaire général,

signé : Olivier TAINURIER



## PREFET DES ARDENNES

Préfecture des Ardennes  
Direction de la Réglementation et  
des Libertés Publiques  
Bureau des élections et de l'administration générale

541-hf

**A R R Ê T É**  
**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DES ARDENNES,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/686 du 5 novembre 2015 donnant délégation de signature à M. Olivier TAINTURIER, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 16 novembre 2015 par M. le Maire de la commune de FUMAY ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 janvier 2016,

**A R R Ê T E**

Article 1er - M. le Maire de FUMAY est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **3 caméras visionnant la voie publique**, sur les sites suivants : Avenue de l'Europe - Quais - Place Aristide Briand.

Ce dispositif ne devra pas visionner les espaces et bâtiments appartenant à des tiers (floutage si nécessaire des zones privées).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, secours à personnes- défense contre l'incendie - préventions risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants et constatation des infractions aux règles de la circulation.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 2 - Le public sera informé de l'existence de ce dispositif par des panneaux installés à chaque entrée de la commune.

**Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du maire de Fumay.**

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

.../...

Article 5 – Le **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les agents des services de douanes dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 10 jours.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à M. le maire de FUMAY, à M. le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes et à M. le directeur régional des douanes Champagne-Ardenne.

Charleville-Mézières, le 25 janvier 2016

Pour le préfet  
et par délégation,  
Le secrétaire général,

signé : Olivier TAINURIER

## PREFET DES ARDENNES

Préfecture des Ardennes  
Direction de la Réglementation et  
des Libertés Publiques  
Bureau des élections et de l'administration générale

540-hf

**A R R Ê T É**  
**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DES ARDENNES,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/586 du 5 novembre 2015 donnant délégation de signature à M. Olivier TAINURIER, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 29 octobre 2015 par M. Claude TSCHANN, pour l'établissement "Magasin AUBERT", situé ZAC Villers 2, 08000 VILLERS-SEMEUSE ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 janvier 2016,

**A R R Ê T E**

Article 1er - M. Claude TSCHANN est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **8 caméras intérieures**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Claude TSCHANN.**

.../...

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à M. Claude TSCHANN et à M. le directeur départemental de la sécurité publique.

Charleville-Mézières, le 25 janvier 2016

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
le secrétaire général,

signé : Olivier TAINURIER

PREFET DES ARDENNES

Préfecture des Ardennes  
Direction de la Réglementation et  
des Libertés Publiques  
Bureau des élections et de l'administration générale

539-hf

**A R R Ê T É**  
**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DES ARDENNES,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/586 du 5 novembre 2015 donnant délégation de signature à M. Olivier TAINURIER, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 6 novembre 2015 par M. Matthieu DAMMAN, pour l'établissement "Supermarché MATCH", situé Avenue des Martyrs de la Résistance, 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 janvier 2016,

**A R R Ê T É**

Article 1er - M. Matthieu DAMMAN est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **13 caméras intérieures et 3 caméras extérieures**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue, braquages.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Matthieu DAMMAN.**

.../...

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à M. Matthieu DAMMAN et à M. le directeur départemental de la sécurité publique.

Charleville-Mézières, le 25 janvier 2016

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
le secrétaire général,

signé : Olivier TAINURIER

## PREFET DES ARDENNES

Préfecture des Ardennes  
Direction de la Réglementation et  
des Libertés Publiques  
Bureau des élections et de l'administration générale

538-hf

**A R R Ê T É**  
**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DES ARDENNES,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/586 du 5 novembre 2015 donnant délégation de signature à M. Olivier TAINURIER, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2015 portant autorisation provisoire d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site du Tribunal de Grande Instance de Charleville-Mézières pour une durée de 4 mois.

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 14 décembre 2015 par Mme la Directrice des greffes des services judiciaires du Tribunal de Grande Instance de Charleville-Mézières sis 9 Esplanade du Palais de Justice ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 janvier 2016,

**A R R Ê T É**

Article 1er - Mme la Directrice des greffes des services judiciaires du Tribunal de Grande Instance de Charleville-Mézières est autorisée, **pour une durée de cinq ans**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **2 caméras intérieures, 8 caméras extérieures et 3 caméras visionnant la voie publique**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics et prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme la Directrice des greffes des services judiciaires du Tribunal de Grande Instance de Charleville-Mézières.**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 - L'arrêté préfectoral du 16 décembre 2015 est abrogé.

Article 12 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à, Mme la Directrice des greffes des services judiciaires du Tribunal de Grande Instance de Charleville-Mézières, à M. le directeur départemental de la sécurité publique et, sans délai, à Mme la présidente de la commission départementale de vidéoprotection.

Charleville-Mézières, le 25 janvier 2016

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
le secrétaire général,

signé : Olivier TAINURIER



## PREFET DES ARDENNES

Préfecture des Ardennes  
Direction de la Réglementation et  
des Libertés Publiques  
Bureau des élections et de l'administration générale

537-hf

**A R R Ê T É**  
**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DES ARDENNES,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/586 du 5 novembre 2015 donnant délégation de signature à M. Olivier TAINURIER, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 10 septembre 2015 par M. le Président de la communauté de communes des Portes du Luxembourg, pour le site de la déchèterie Route de Pure à 08110 CARIGNAN ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 janvier 2016,

**A R R Ê T É**

Article 1er - M. le Président de la communauté de communes des Portes du Luxembourg est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **2 caméras extérieures**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Fabien DELOGNE, responsable du site.**

.../...

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à M. le Président de la communauté de communes des Portes du Luxembourg et à M. le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 25 janvier 2016

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
le secrétaire général,

signé : Olivier TAINURIER

## PREFET DES ARDENNES

Préfecture des Ardennes  
Direction de la Réglementation et  
des Libertés Publiques  
Bureau des élections et de l'administration générale

536-hf

**A R R Ê T É**  
**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DES ARDENNES,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/586 du 5 novembre 2015 donnant délégation de signature à M. Olivier TAINURIER, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 18 septembre 2015 par M. Fabrice DELESTRE, pour l'établissement "Magasin GIF", situé Avenue de la Marne - Rue des Forges, 08200 SEDAN ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 janvier 2016,

**A R R Ê T É**

Article 1er - M. Fabrice DELESTRE est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **6 caméras intérieures et 2 caméras extérieures**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue, prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Fabrice DELESTRE.**

.../...

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à M. Francis DELESTRE et à M. le directeur départemental de la sécurité publique.

Charleville-Mézières, le 25 janvier 2016

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
le secrétaire général,

signé : Olivier TAINURIER

## PREFET DES ARDENNES

Préfecture des Ardennes  
Direction de la Réglementation et  
des Libertés Publiques  
Bureau des élections et de l'administration générale

535-hf

**A R R Ê T É**  
**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DES ARDENNES,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/586 du 5 novembre 2015 donnant délégation de signature à M. Olivier TAINURIER, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 24 septembre 2015 par M. François HERBEMONT, pour l'établissement "Magasin AD HERBEMONT", situé 17 rue Paulin Richier, 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 janvier 2016,

**A R R Ê T É**

Article 1er - M. François HERBEMONT est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. François HERBEMONT.**

.../...

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à M. François HERBEMONT et à M. le directeur départemental de la sécurité publique.

Charleville-Mézières, le 25 janvier 2016

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
le secrétaire général,

signé : Olivier TAINURIER

## PREFET DES ARDENNES

Préfecture des Ardennes  
Direction de la Réglementation et  
des Libertés Publiques  
Bureau des élections et de l'administration générale

534-hf

**A R R Ê T É**  
**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DES ARDENNES,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/586 du 5 novembre 2015 donnant délégation de signature à M. Olivier TAINURIER, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 29 avril 2015 par Mme Nathalie DEUDON, pour l'établissement "Magasin LES MARIES D'APHRODITE", situé 39 avenue de St Julien, 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 janvier 2016,

**A R R Ê T É**

Article 1er - Mme Nathalie DEUDON est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **3 caméras intérieures**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, secours à personnes - défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Nathalie DEUDON.**

.../...

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à Mme Nathalie DEUDON et à M. le directeur départemental de la sécurité publique.

Charleville-Mézières, le 25 janvier 2016

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
le secrétaire général,

signé : Olivier TAINURIER



## **Arrêté n° 2015-2016 / 960 portant désignation des membres de la commission d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré**

**Le directeur académique des services de l'Éducation nationale, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale des Ardennes**

Vu le décret n° 96-465 du 29 mai 1996 relatif à l'organisation au collège, modifié par le décret n° 2005-1013 du 24 août 2005, notamment son article 5-2,

Vu le décret du 2 mai 2012 nommant Monsieur Patrice DUTOT, directeur académique des services de l'Éducation nationale, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale des Ardennes

Vu le code de l'Éducation, notamment ses articles L. 332-4 et L. 351-2 à L. 351-3, tels que modifiés par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 146-9,

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'Éducation du 20 octobre 2005,

Vu l'arrêté du 7 décembre 2005 et l'arrêté du 14 juin 2006 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré,

Vu l'arrêté du 14 juin 2006 modifiant l'arrêté du 7 décembre 2005 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré,

**Arrête :**

**Art. 1.** La commission prévue par l'article 5-2 du décret du 29 mai 1996 susvisé est composée comme suit :

le directeur académique des services de l'Éducation nationale, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale des Ardennes, ou sa représentante, présidente,

Isabelle BLEUZE

au titre des médecins scolaires vacataires auprès de Monsieur le directeur académique des services de l'Éducation nationale des Ardennes :

Aude ILGART-DUPONT

au titre des assistants sociaux conseillers techniques départementaux :

Céline COMPERE

au titre des inspecteurs de l'Éducation nationale, responsables d'une circonscription du premier degré :

Olivier PRINCET (circonscription de Sedan)

au titre des inspecteurs de l'Éducation nationale, chargés de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves handicapés :

Florence SERAFINI

au titre des directeurs d'école :

Livia LUBIN (école d'application de Flandre, Charleville-Mézières, circonscription Charleville-Mézières Adjoint)

au titre des principaux de collège :

Nadine TASSOT (collège Salengro de Charleville-Mézières)

au titre des directeurs adjoints de section d'enseignement général et professionnel adapté :

Anne LAUNOIS (S.E.G.P.A. du collège de Vouziers)

au titre des directeurs d'établissement régional d'enseignement adapté :

Isabelle AKSOUL (E.R.E.A. de Châlons-en-Champagne)

au titre des enseignants du premier degré :

Suzy MAQUART (ULIS de l'école Viénot, Charleville-Mézières, circonscription Charleville-Mézières 1)

au titre des enseignants du second degré :

Anne-Sophie LE DOUCE (S.E.G.P.A. du collège Du Blanc Marais, Rimogne)

au titre des enseignants de réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté :

Catherine GRENIER (R.A.S.E.D., école Viénot, circonscription Charleville-Mézières 1)

au titre des psychologues scolaires :

Armelle MALHERBE (R.A.S.E.D. de Signy-L'Abbaye, circonscription Rethel)

au titre des directeurs de centre d'information et d'orientation :

Marie-Rafaëlle TEDESCHI (C.I.O. de Sedan)

au titre des conseillers d'orientation psychologues :

Christelle GINGEMBRE (C.I.O. de Sedan)

au titre des assistants de service social :

Tiphaine JOUNIAUX

au titre des représentants des parents d'élèves :

	titulaire	suppléant
PEEP	Marie-Hélène COSSET CARRET	Sophie BONNA

au titre des représentants de parents d'élèves des établissements privés sous contrat :

	titulaire	suppléant
APEL	Mercedes DRICOT	Dominique COLARD

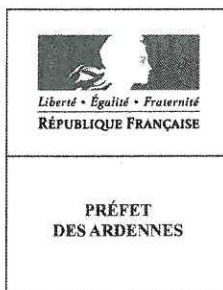
**Art. 2.** – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 20 janvier 2015.

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État.

Fait à Charleville-Mézières, le 28 janvier 2016

Patrice DUTOT





---  
 Autorisation préfectorale n° DREAL.SMN-2016026\_001  
 relative à des espèces soumises au titre 1<sup>er</sup> du livre IV du code  
 de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore.

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Parc naturel régional des Ardennes – Adeline PICHARD
Nom des mandataires	
Adresse	2, rue Sainte-Marie 08170 FUMAY

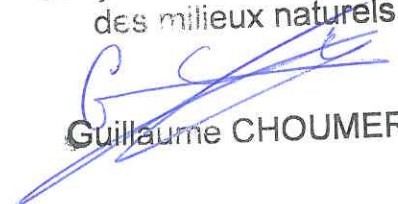
**EST AUTORISÉE À CAPTURER TEMPORAIREMENT AVEC RELACHER SUR PLACE  
 dans le département des Ardennes au sein du Parc naturel régional des Ardennes**

SPÉCIMENS VIVANTS d'Odonates et de Lépidoptères

DE L'ESPÈCE (NOM SCIENTIFIQUE)	Quantité	DESCRIPTION
Toutes les espèces protégées d'Odonates et de Lépidoptères présentes dans le département des Ardennes	Indéterminée	Inventaire de population.

**CONDITIONS PARTICULIÈRES :**

- Dans le cadre de la réalisation d'un état initial des sites Natura 2000 avant travaux ;
- Un rapport détaillé relatif à cette opération sera adressé à la DREAL Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine dans un délai de trois mois à l'issue de la date de validité de la présente autorisation ;
- La présente autorisation ne dispense pas Adeline PICHARD d'autres accords ou autorisations nécessaires à la réalisation des opérations.

<p><u>Original conservé :</u>          Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.</p> <p><u>Copie à :</u>          -M. le Préfet des Ardennes,          -M. le directeur départemental des territoires des Ardennes,          -M. le Commandant du Groupement de la gendarmerie des Ardennes,          -M. le chef du Service départemental de l'O.N.C.F.S. des Ardennes,          -M. le Directeur de l'agence de l'ONF des Ardennes,          -M. le chef du service départemental de l'ONEMA des Ardennes,</p> <p>-<u>Copie conforme</u> au bénéficiaire de l'autorisation.</p>	<p><b>Autorisation valable du          1er avril au 15 octobre          2016.</b></p>	<p>Fait à CHALONS-EN-CHAMPAGNE,          le <b>26 JAN. 2016</b></p> <p>L'adjoint au chef de service          des milieux naturels</p> <p>  <b>Guillaume CHOUMERT</b></p>
--	---	--

Direction de la santé publique

**ARRETE ARS n° 2016-0209 du 26 janvier 2016  
portant modification de l'autorisation de fonctionnement du  
laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par  
l'Etablissement Français du Sang Alsace Lorraine Champagne Ardenne,  
pour pratiquer les examens d'immunohématologie et d'hématocytologie**

**Rattachement des sites de CHARLEVILLE-MEZIERES et REIMS**

**AUTORISATION N° 54-83**

**N° FINESS ENTITE JURIDIQUE : 93 001 922 9**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-1 et suivants, R. 1223-12 à R. 1223-20 ainsi que le livre 2ème de la sixième partie ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- Vu** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, en particulier ses articles 5 et 8, et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, notamment ses articles 7 et 8 relatifs aux dispositions transitoires et finales ;
- Vu** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- Vu** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Champagne-Ardenne n° 2010-654 du 7 octobre 2010 définissant les territoires de santé de la région Champagne-Ardenne ;
- Vu** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Lorraine n° 2010-391 en date du 25 Novembre 2010 définissant les territoires de santé de la région Lorraine ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de Meurthe-et-Moselle n° 16.BI.01 du 4 janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Claude d'HARCOURT, directeur général de l'agence régionale de santé de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine (article 4) ;
- Vu** la notification de vérification d'entrée effective dans une démarche d'accréditation, établie par le Comité français d'accréditation (COFRAC), le 18 septembre 2013, pour les quatre sites autorisés à cette date de l'EFS Lorraine Champagne ;

**Vu** l'arrêté ARS CHAMPAGNE ARDENNE 2014-299 / ARS LORRAINE n° 2014-327 du 24 avril 2014 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite exploité par l'Etablissement Français du Sang Lorraine Champagne, pour pratiquer les tests et examens d'immunohématologie, modifié le 29 octobre 2014 ;

**Vu** l'arrêté conjoint ARS Nord - Pas-de-Calais, ARS Picardie et ARS Champagne-Ardenne n° 2015-1584 du 31 décembre 2015 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites de l'Etablissement Français du Sang Nord de France ;

**Considérant** le courrier du directeur de l'Etablissement Français du Sang (EFS) Alsace Lorraine Champagne Ardenne, reçu le 23 octobre 2015, en vue d'obtenir la modification de l'autorisation administrative rattachant les sites de Reims et Charleville-Mézières, du LBM de l'EFS Nord de France, au LBM multisite de l'EFS Lorraine-Champagne, du fait du regroupement des EFS Alsace, Lorraine-Champagne et des départements de la Marne et des Ardennes dans le nouvel EFS Alsace Lorraine Champagne Ardenne, complété le 2 décembre 2015 ;

## ARRETE

**Article 1 :** au 1<sup>er</sup> janvier 2016, l'article 2 de l'arrêté du 24 avril 2014 susvisé est modifié comme suit :

Le laboratoire de biologie médicale de l'Etablissement Français du Sang Alsace Lorraine Champagne Ardenne, exploité par l'Etablissement Français du Sang - 20 avenue du stade de France - 93218 LA PLAINE SAINT-DENIS CEDEX (enregistré dans le fichier FINESS EJ sous le n° 93 001 922 9), est autorisé à fonctionner sous le numéro 54-83 sur les six sites, non ouverts au public, suivants :

1. **Site de Nancy- Lobau (site principal)**  
85-87 boulevard Lobau - 54000 NANCY  
N° FINESS Etablissement : 54 002 339 7

Familles d'examens réalisés : immunohématologie receveur et test de Kleihauer (hématocytologie)

2. **Site de Nancy-Brabois**  
Avenue de Bourgogne - 54511 VANDOEUVRE-LES-NANCY CEDEX  
N° FINESS Etablissement : 54 000 538 6

Familles d'examens réalisés : immunohématologie receveur et test de Kleihauer (hématocytologie)

3. **Site de Metz**  
Hôpital de Mercy - 1 allée du Château - CS 45001 - 57085 METZ CEDEX 3  
N° FINESS Etablissement : 57 000 229 5

Familles d'examens réalisés : immunohématologie receveur

4. **Site de Troyes**  
Hôpital des Hauts-Clos - 101 avenue Anatole France - 10000 TROYES  
N° FINESS Etablissement : 10 000 546 1

Familles d'examens réalisés : immunohématologie receveur et test de Kleihauer (hématocytologie)

5. **Site de Charleville-Mézières**  
45 avenue de Manchester - 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES  
N° FINESS Etablissement : 08 000 355 7

Familles d'examens réalisés : immunohématologie receveur

6. **Site de Reims**  
45 rue Cognac Jay - 51100 REIMS  
N° FINESS Etablissement : 51 000 234 8

Familles d'examens réalisés : immunohématologie receveur et test de Kleihauer (hématocytologie)

Les fonctions de biologiste médical sont assurées par :

- Dr Eric TOULMONDE, biologiste-responsable médecin, à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016
- Dr Christine ANDRE-BOTTE, biologiste-responsable médecin, à temps complet jusqu'au 31 décembre 2015 et biologiste médical médecin, à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016
- Dr Dominique BAUMGART, biologiste médical pharmacien, à temps complet
- Dr Anne SCHUHMACHER, biologiste médical médecin, à temps complet jusqu'au 31 août 2015
- Dr Odile DENJEAN, biologiste médical pharmacien, à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015
- Dr Véronique PIROUX, biologiste médical pharmacien, à temps complet
- Dr Marie-Hélène SUMYUEN, biologiste médical pharmacien, à temps complet
- Dr Hugues FOUANI, biologiste médical médecin, à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016
- Dr Jean-Pierre AYMARD, médecin autorisé, à temps partiel (0,3 ETP)
- Dr Aurelio SALVATORE, médecin autorisé, à temps partiel (0,3 ETP).

**Article 2 :** le laboratoire doit fonctionner, sur chacun des six sites non ouverts au public, conformément aux exigences législatives et réglementaires en vigueur.  
L'autorisation peut être retirée lorsque les conditions de sa délivrance cessent d'être remplies.

**Article 3 :** toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière survenue postérieurement au présent arrêté fait l'objet d'une déclaration à l'Agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine.

**Article 4 :** les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour les intéressés ou de l'exécution des formalités de publication pour les tiers :

- auprès de la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS SP 07 - pour le recours hiérarchique - ,
- devant le Tribunal Administratif territorialement compétent - pour le recours contentieux - .

**Article 5 :** le Directeur général de l'Agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Etablissement Français du Sang Alsace Lorraine Champagne Ardenne, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé ;
- Messieurs les Présidents des Conseils départementaux de l'Ordre des Médecins des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Meurthe-et-Moselle et de la Moselle ;
- Madame la Présidente du Conseil national de l'Ordre des Pharmaciens (Section G) ;
- Mesdames, Messieurs les Directeurs des Caisses Primaires d'Assurance Maladie de Charleville-Mézières, de Troyes, de Reims, de Nancy et de Metz ;
- Messieurs les Directeurs de la Mutualité Sociale Agricole de Sud Champagne, de Marne Ardennes Meuse et de Lorraine ;
- Messieurs les Directeurs du Régime Social des Indépendants de Champagne-Ardenne et de Lorraine ;

et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et des départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Meurthe-et-Moselle et de la Moselle.

Pour le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,  
Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé,



Claude d'HARCOURT